RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/87 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1987

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 420 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1986 — Action n° 117/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	180 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 117/87 / JORDAN 0210803 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / AQABA »
12. Période d'embarquement	Avant le 10 juillet 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1986 — Action n° 118/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	620 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 118/87 / SYRIA 0274601 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	C
1. Programme :	1986 — Action n° 119/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 119/87 / SYRIA 0241802 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / LATTAKIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1986 — Action n° 120/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Ouganda
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	565 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entrée en stock après le 1er août 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 120/87 / UGANDA 0244301 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN TRANSIT TO UGANDA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(4) (5) (6) (7) (8)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1986 — Action n° 121/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 27 octobre 1986
2. Bénéficiaire	Euronaid
3. Pays de destination	Mozambique
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	510 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (10)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACÇÃO Nº 121/87 / MOÇAMBIQUE / QUELIMANE VIA BEIRA / ACÇÃO DO OXFAM UK / DESTINADO A DISTRIBUIÇÃO GRATUITA »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(4) (5) (9) (11) (12)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1985 — Action n° 125/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	Pakistan
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Karachi
5. Représentant du bénéficiaire	Ministry of Health, Dr. M. A. Basit Khan — Assistant, Project Director WFP, Block 47 — Pakistan Secretariat — Karachi
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (13)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 125/87 / FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juin 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 juin 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(5) (6) (8) (13) (14) (15)

Désignation du lot	G
1. Programme :	1985 — Action n° 126/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	Pakistan
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Karachi
5. Représentant du bénéficiaire	Ministry of Health, Dr. M. A. Basit Khan — Assistant, Project Director WFP, Block 47 — Pakistan Secretariat — Karachi
6. Quantité totale	400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg (13)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION No 126/87 / FREE DISTRIBUTION »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 27 avril 1987
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 août 1987
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 11 mai 1987
15. Divers	(5) (6) (8) (13) (14) (15)

Désignation du lot	H
1. Programme :	1986 — Action n° 127/87
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 27 octobre 1986
2. Bénéficiaire	Médecins du Monde, 67, avenue de la République, 75011 Paris (télex 2162 13 F MED MOND)
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Fob Marseille
5. Représentant du bénéficiaire	Médecins du Monde, 67, avenue de la République, 75011 Paris
6. Quantité totale	445 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entrée en stock après le 1er mai 1986
10. Emballage	25 kg (13)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION N° 127/87 / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »
12. Période d'embarquement	Avant le 13 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

(6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(7) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

(8) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.

(9) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1 438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.

(10) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage (cls).*

(11) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

(12) L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(13) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.

(14) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
Pakistan, 13, Masjid Road, F. 6/3, PO Box 1608, Islamabad, tél. : 82 18 28, télex 54044 COMEU PK.

(15) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, une facture *pro forma.*